PRÉFÈTE
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Nord
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 06 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SITEK INSULATION S.A.S.

RUE DE LAUTERBOURG ALTENSTADT
67160 WISSEMBOURG

Code AIOT : 0006700795

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2024 dans l'établissement SITEK INSULATION S.A.S. implanté ROUTE DE LAUTERBOURG - 67160 WISSEMBOURG. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a pour objectif de vérifier si les mesures d'urgence de l'arrêté préfectoral d'urgence du 28/03/2024 ont été mises en oeuvres par l'exploitant. L'arrêté préfectoral d'urgence a été pris suite au constat de débordement d'un bassin de décantation vers le milieu naturel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SITEK INSULATION S.A.S.
- ROUTE DE LAUTERBOURG - CS 90148 - 67160 WISSEMBOURG
- Code AIOT : 0006700795
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SITEK INSULATION est spécialisée dans la fabrication de panneaux rigides isolants en perlite1 expansée et de produits coupe-feu à destination des industries du bâtiment. Elle est concernée par la Directive IED pour ses installations de combustion.

Thèmes de l'inspection :

- Risques accidentels - vérification de l'application des mesures d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a initié des démarches par rapport aux prescriptions de l'arrêté d'urgence (lancement des analyses, arrêté du débordement du bassin). Cependant, ces démarches doivent se poursuivre et s'avèrent pour le moment insuffisantes notamment concernant :
- l'enlèvement et élimination des matières répendues au sol vers une filière adaptée ;
- le non-respect des mesures prescrites concernant l'identification et le stockage des déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mettre un terme au débordement du bassin de décantation « Pit »

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 28/03/2024, article 1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux, sols
Prescription contrôlée : « L'exploitant doit mettre en oeuvre toutes les mesures pour arrêter immédiatement les débordements de rejets d'eaux usées du bassin « PIT ». En cas d'évacuation de ces eaux pour traitement, l'exploitant doit fournir à l'inspection les bordereaux de suivi des déchets correspondant. »
Constats : L'inspection constate que le bassin ne déborde plus, son niveau a baissé d'environ 50 cm. Cette situation reste toutefois fragile car le bassin reste à un niveau de remplissage élevé et fortement encombré de boues de process. En cas de forte précipitations, celui-ci peut à nouveau déborder. En tout état de cause, la lame boueuse ne semble pas avoir progressé en direction du cours d'eau et reste à une trentaine de mètres de la Lauter. Il n'est toutefois pas possible d'écarter une possible infiltration des eaux usées jusqu'au cours d'eau. Les arbres et la végétation des espaces verts ayant servi de lagunage présentent un aspect «brûlé» (cf photo n°1 en annexe). Les résultats d'analyse montrent à priori le caractère non dangereux des effluents répandus sur et à l'extérieur du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Enlèvement et élimination des matières répandues au sol vers une filière adaptée

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 28/03/2024, article 1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux, sols
Prescription contrôlée : «Les matières épandues sur les sols doivent être enlevées dans un délai d'une semaine. Elles seront traitées et éliminées si nécessaire par une filière de traitement dûment habilitée et autorisée, au livre 5, titre 4 du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant doit fournir à l'inspection les bordereaux de suivi des déchets correspondant. »
Constats : Lors de la visite, les matières épandues dont la présence avait précédemment été observée le 27/03/2024, étaient toujours présentes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Edition et transmission d'une liste des produits chimiques détenus

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 28/03/2024, article 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux, sols
Prescription contrôlée : « L'exploitant identifie et communique, dans un délai d'une semaine, la liste exhaustive des produits chimiques détenus et utilisés susceptibles de créer une pollution dans son usine de WISSEMBOURG et les quantités détenues à l'inspection ».
Constats : L'exploitant a transmis une liste de l'ensemble des produits détenus sur site et une liste des produits utilisés dans le process pouvant être retrouvés dans le bassin de décantation. Ces listes précisent les quantités détenues. Elles seraient opportunément complétées des mentions de dangers des produits listés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réalisation d'analyses physico-chimiques

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 28/03/2024, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux, sols
Prescription contrôlée : «L'exploitant procède, dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté, à des prélèvements en vue d'analyses physico-chimiques : - dans les eaux du bassin « PIT » ; - dans les piézomètres (Mw0 (amont), Mw4, Mw10, Mw28 et Mw29) ; - dans les eaux de la Lauter en amont et aval de son usine ; - dans le sol à proximité ouest du bassin. Pour chacun des milieux, les analyses portent sur : - la recherche des produits chimiques utilisés dans le process de fabrication ; - les paramètres déjà prescrits aux articles 3.2 (eaux souterraines) et 3.4 (eaux de surface), 4 (sol) de l'arrêté préfectoral du 24/02/2015. Il transmet les résultats de ces prélèvements à l'inspection dès leur réception. »
Constats : L'exploitant a fait réaliser les prélèvements et les analyses par des structures spécialisées. Il a transmis les résultats bruts à l'inspection en date du 25/04/2024. Les résultats ne mettent pas en évidence de présence de substances dangereuses. L'inspection relève que les piézomètres n'ont pas été enregistrés à la banque du sous-sol au mépris de la disposition de l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 24/02/ 2015 qui veut que : « L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la banque du sous-sol, auprès du service régional du BRGM(...). ».
Type de suites proposées : Mise en demeure, 1 mois

N° 5 : Stockage de liquides hors rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/1989, article 21.b
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pollutions accidentelles des eaux
Prescription contrôlée : Toutes les précautions devront être prises pour éviter une pollution des eaux superficielles ou souterraines. En particulier, les dispositions suivantes devront être appliquées :]...[b) Les réservoirs, conteneurs, jales, fûts, bidons ou bouteilles de stockage de produits dangereux seront implantés dans des cuvettes de rétention étanches susceptibles de retenir la totalité des produits contenus dans le plus grand des réservoirs (ou la capacité totale des réservoirs reliés entre-eux) et au moins 50 % du volume des réservoirs contenus dans la cuvette. Ces cuvettes devront être dotées de dispositifs permettant l'évacuation des eaux pluviales, sauf si elles sont abritées de la pluie. Ces dispositifs, normalement fermés, devront être étanches aux produits stockés en position fermée et commandés de l'extérieur de la cuvette. Ils seront résistants au feu si les produits en cause sont inflammables.
Constats : L'inspection observe sur le site de nombreux récipients contenant des liquides non-identifiés. Ces récipients ne sont pour la plupart pas stockés au droit de dispositifs de rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Identification des déchets

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 29/09/1989, article 25
Thème(s) : Déchets
Prescription contrôlée : « Les déchets produits devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de manière à faciliter leur récupération ou leur élimination ultérieure.(...). »
Constats : Les liquides contenus dans les divers récipients observés sur site sont des déchets non-identifiés pour lesquels l'exploitant déclare rechercher des filières d'élimination. Les récipients ne portent aucune indication de la nature de leur contenu. Leur entreposage sélectif n'est ainsi pas possible, et donc non-réalisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Rubrique 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/04/2024, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, /
Prescription contrôlée : "1510. Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts.
Constats : L'inspection constate une quantité importante de produits finis stockés à l'intérieur des bâtiments. Une partie du stock est constitué de matières combustibles (panneau Fesco... autres). L'exploitant déclare détenir un stock de plus de 500 tonnes de matière combustible sur site en tenant compte de ses EBS en cours de production. **L'inspection demande à l'exploitant de se positionner sur le classement ICPE de son activité au titre de la rubrique 1510 sous 1 mois.** En fonction du retour, d'autres sanctions administratives pourront être proposées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois